Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 060-216006718-20261106-2026_001-AR

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS – CANTON DE PONT STE MAXENCE

MAIRIE DE VILLENEUVE – SUR – VERBERIE

Arrêté municipal permanent n°2026-001 relatif au déneigement et à l'enlèvement du verglas sur les trottoirs et voies publiques de la commune

Le Maire de la commune de **Villeneuve sur Verberie,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2122-28 et L. 2212-2 (alinéa 1) attribuant au maire la police municipale pour assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Considérant qu'en période hivernale, les chutes de neige et la formation de verglas constituent un danger pour la sécurité publique et la libre circulation des piétons ;
- Considérant qu'il importe de définir les obligations des riverains afin de prévenir les accidents de personnes sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Obligations générales des riverains

Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires, copropriétaires (représentés par leur syndic), locataires ou occupants à quelque titre que ce soit, ainsi que les commerçants, sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité le trottoir attenant à leur façade ou limite de propriété.

Article 2 : Mesures en cas de chute de neige

En cas de neige, les personnes visées à l'Article 1er doivent procéder, sans délai, au raclage puis au balayage de la neige devant leur habitation ou commerce.
La neige doit être balayée ou raclée sur le trottoir jusqu'au caniveau, en veillant à dégager ce dernier au maximum afin de permettre l'écoulement des eaux.
Note pour les cas sans trottoir : S'il n'existe pas de trottoir matérialisé, le raclage et le balayage doivent s'effectuer sur une largeur minimale de 1 mètre *(ou 1,50 mètre selon votre choix)* à partir du mur de façade ou de la clôture de la propriété.

Article 3 : Mesures en cas de verglas

En cas de verglas, il est obligatoire de jeter du sable, des cendres, de la sciure de bois ou, à défaut, du sel de déneigement sur les trottoirs devant les habitations.
Il est strictement interdit de faire fondre la neige ou le verglas à l'aide de sel dans un périmètre de moins de deux mètres autour des arbres d'alignement situés sur l'espace public.

Article 4 : Interdictions spécifiques et sécurité

- Il est formellement interdit de déverser de l'eau sur les trottoirs, accotements ou voies publiques pendant les périodes de gel.
- Il est interdit d'évacuer sur la voie publique la neige ou les glaces provenant des cours, jardins ou de l'intérieur des propriétés privées.
- Lors du déblaiement, les riverains doivent veiller à ne pas obstruer les bouches d'incendie, les regards d'égouts ni les installations de distribution publique.

Les habitations équipées d'un toit versant sur la voie publique doivent être munies de dispositifs d'arrêt (garde-neige) pour éviter les chutes brutales de blocs de glace ou de neige. Les propriétaires devront faire enlever les stalactites de glace formées aux corniches ou tuyaux de descente dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

Article 5 : Responsabilités et sanctions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
En cas d'accident survenu sur le trottoir par négligence ou manquement aux obligations de déneigement, la responsabilité civile et/ou pénale du riverain défaillant pourra être engagée par les tiers ou les compagnies d'assurances.

Article 6 : Notification et exécution

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication sur le site internet de la commune.
Madame la Secrétaire de mairie, et la gendarmerie de Pont Sainte Maxence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve sur Verberie, le 6 novembre 2026

Le Maire,

Michaël JULIEN



Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 060-216006718-20261106-2026_001-AR